

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1894.

Dégats causés par la multiplicité des lapins.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les lapins, dont le nombre s'est considérablement accru depuis quelques années, causent de graves dommages aux récoltes avoisinant les bois. C'est trop souvent une cause de ruine pour les cultivateurs, et il est malheureusement certain que, quand ceux-ci rencontrent chez les chasseurs une résistance opiniâtre, ils ont grande difficulté d'en avoir raison, parce que la procédure exigée est longue, difficile, compliquée.

Faire respecter le bien des cultivateurs, le fruit de leur travail, ou faciliter la revendication de leurs droits, tel est le but du projet actuel — but qui, suivant nous, serait atteint par la mesure indiquée à l'article 1^{er}.

L'autorité administrative aurait à charger des fonctionnaires — des gardes généraux des eaux et forêts, peut-être — de constater, sur la plainte des intéressés, où il y a abondance de lapins et les dommages causés par eux, puis de décréter les mesures, quelles qu'elles soient, jugées nécessaires pour faire disparaître la cause du dommage et, comme corollaire naturel et logique de l'exécution des mesures ordonnées, le propriétaire qui aurait ponctuellement suivi et exécuté les prescriptions de l'autorité et qui, par cela même, ne peut plus être présumé en faute, serait indemne de toute responsabilité.

* * *

Le résultat évident, certain sera la destruction complète et à bref délai du lapin où et quand on le voudra.

Mais il faut cependant permettre aux citoyens de rester absolument maîtres chez eux, de jouir des plaisirs de la chasse et d'empêcher l'autorité

comme les riverains de les troubler dans cette jouissance; mais, c'est à une condition essentielle : c'est qu'ils paient largement les dommages qui en résultent pour des tiers et que ceux-ci obtiennent une large réparation du préjudice, sans ennui, sans frais, sans procédure. Tel est l'objet des articles 2 et suivants.

Si le chasseur ou le propriétaire du bois n'a pas obéi aux exigences de l'autorité, s'il n'a pas voulu de l'ingérence de l'administration dans son bien, le fonctionnaire du Gouvernement, aidé de deux cultivateurs, recherchera la cause et le montant du dommage, et celui-ci sera exigible sur la seule production de l'expertise rendue exécutoire par la Députation permanente. Les parties pourront en appeler de cette première décision, mais cet appel devra être vidé à bref délai par des experts nommés par la Députation permanente.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les idées qui nous ont inspiré le projet que nous vous soumettons.

Nous ne prétendons pas avoir fait une œuvre parfaite, sans lacune, sans imperfection. Nous ne nous dissimulons pas que l'on peut y faire une objection, non fondée suivant nous, tirée de l'article 92 de la Constitution.

Notre but est d'appeler la discussion sur ces idées et de chercher à en arriver à une législation qui donne satisfaction aux légitimes réclamations des cultivateurs.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les fonctionnaires, chargés de cette mission par arrêté royal, auront, sur la plainte des intéressés, constaté qu'il existe dans des bois ou autres lieux une quantité de lapins qui causent des dégâts appréciables aux récoltes avoisinantes, ils ordonneront toutes les mesures, quelles qu'elles soient, jugées nécessaires pour la destruction de ces lapins, en y comprenant, s'il y a lieu, le droit pour les lésés de tuer ces animaux sur leur bien, même au moyen du fusil et en tout temps.

Les propriétaires ou leurs ayant droit qui se sont conformés à ces injonctions ne pourront encourir aucune responsabilité.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles on pourra se pourvoir contre la décision prise par les fonctionnaires ci-dessus désignés.

ART. 2.

Lorsque les propriétaires ou leurs ayant droit n'auront pas exécuté les prescriptions de l'autorité ou qu'ils auront déclaré ne pas vouloir les exécuter, ils paieront le double dommage causé et constaté, conformément aux articles suivants :

ART. 3.

Le fonctionnaire dont il s'agit à l'article 1^{er} nommera deux experts, habitants des localités voisines, qui, avec lui, auront pour mission de déterminer le montant du dommage causé aux récoltes par les lapins et, si ceux-ci proviennent de biens appartenant à plusieurs propriétaires responsables aux termes de l'article 2, de fixer la part dans les dégâts incombant à chacun de ces propriétaires.

ART. 4.

Le montant du dommage ainsi fixé sera payable par les propriétaires ou leurs ayant droit sur la seule production de l'expertise qui sera rendue exécutoire par la Députation permanente.

ART. 5.

Les parties pourront en appeler devant la Députation permanente de la décision des experts. L'acte d'appel se fera par lettre recommandée transmise au Gouverneur de la province dans les trois jours de la remise aux parties de la copie de l'expertise.

Dans la huitaine, la Députation permanente devra nommer trois experts qui auront pour mission de statuer définitivement sur le montant du dommage et la part incombant à chacun des propriétaires.

Cette décision sera rendue exécutoire comme ci-dessus.

ART. 6.

Toutes les contestations relatives à des conventions intervenues entre parties concernant les dommages causés par les lapins restent de la compétence des tribunaux ordinaires.

Il en est de même des dommages causés par d'autres gibiers relativement auxquels rien n'est innové par la présente loi.

JOSEPH WARNANT.
DELVAUX.
PAUL JANSON.
L. HANSENS.
